

**COMMUNE
DE NARGIS
(Loiret)**



**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2024
PROCES VERBAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NARGIS s'est réuni en séance ordinaire en son lieu habituel, après convocation légale sous la présidence de M Pascal DE TEMMERMAN, Maire.

Présents : M^{me} DHAMS H. - M. NOLIN P. – MM PERON C. - POUPAT D. – THOIZON J.F. - M^{me} LUCET F. - M. DEQUATRE S. – Mme PERON B. – M. ROBIN L. – M^{me} LESCOT A. – M. FOURMENT J.C. -

Absents excusés : M^{mes} KUENY M. – GENDROP C. -

Absents non excusés : - Mme DUCHENE N. -

Procurations : Mme KUENY M. à Mme PERON B. –
Mme GENDROP C. à M. THOIZON J.F. -

Mme Aurélie LESCOT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
DELIBERATION N° 2024-01**

Le Maire informe le Conseil que Mme Valérie BOUDIER-DUREL, a présenté par courrier en date du 10 décembre 2023, reçu en mairie le 20 décembre 2023 sa démission de son mandat de conseillère municipale. Monsieur le Sous-Préfet a été informé de cette démission en application de l'article L2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

M. Jean-Christophe FOURMENT figurant sur la liste « Nargis Audace et Partage » en tant que 2^{ème} suppléant est donc appelé à remplacer Madame Valérie BOUDIER-DUREL au sein du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Christophe FOURMENT a accepté de devenir conseiller municipal.

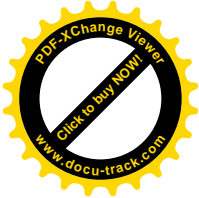
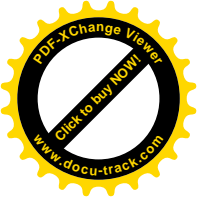
Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Sous-Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la démission de Madame Valérie BOUDIER-DUREL,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Jean-Christophe FOURMENT en qualité de conseiller municipal.

Adopté à l'unanimité.



**DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE
POUR LES ELUS LOCAUX
DELIBERATION N° 2024-02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée ;

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

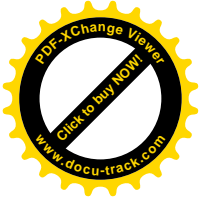
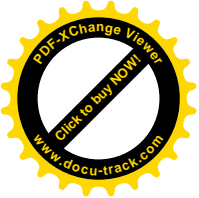
Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Bernard DELAVEAU en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

(Adopté à l'unanimité).

**IMPLANTATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL « LA PRAIRIE » AU LIEU-DIT LE MARTROY – AVIS
DELIBERATION N° 2024-03**

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 16 novembre 2023 demandant la consultation pour avis des collectivités territoriales sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol « La Prairie » sur le territoire de la commune de Nargis au lieu-dit Le Martroy, déposé par Total Energies Renouvelables France, représenté par Monsieur DEROTUS Serge,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 122-1 V,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 423-9,

Monsieur le Maire rappelle que tout conseiller municipal de la Commune de Nargis dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, par rapport à ce projet est susceptible d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêts, dès lors qu'il participe au vote de la délibération. De plus, il précise qu'il ne se prononcera pas sur les dossiers en cours ou à venir concernant les énergies renouvelables.

En conséquence, M DE TEMMERMAN a quitté la séance préalablement au débat. Il n'a pas donné son avis, pas pris part au débat ni à la délibération concernant l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol « La Prairie » au lieu-dit Le Martroy.

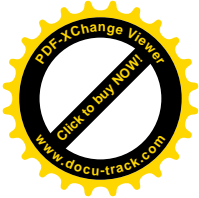
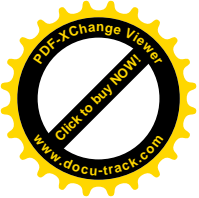
Monsieur NOLIN prend la parole et rappelle aux membres du conseil municipal qu'ils ont été destinataires par mail du dossier relatif à ce projet. Ce dossier de demande de permis de construire concerne la création d'une centrale agrivoltaïque au sol combinée avec une exploitation de fruits rouges. La centrale s'étendra sur une surface de 28,77 ha et représentera une puissance d'environ 9 894 MWc.

Les conditions de quorum étant réunies, il est procédé à un vote à bulletin secret à la question : Etes-vous favorable au projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol « la Prairie » au lieu-dit Le Martroy ? (Pour /Contre/Blanc).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS DEFAVORABLE au projet déposé par Total Energies Renouvelables France en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol « La Prairie » au lieu-dit « Le Martroy » à raison de :

- 6 Voix contre
- 3 Voix pour
- 4 Abstentions



pour les raisons suivantes :

Ce projet d'une surface de 28,77 ha impacte une trop grande surface agricole avec une gêne probable pour la circulation de la faune sauvage.

Le Conseil Municipal regrette que l'obligation du maintien d'une activité agricole ne ressorte pas clairement dans les textes.

Le Conseil Municipal fait également face à une pression très importante puisque trois autres projets sont en élaboration.

- Projet Eolien des Fossés Blancs,
- Projet photovoltaïque au sol « aire de repos Hêtre Pourpre »,
- Projet photovoltaïque au sol « Les Bois de Vaux ».

AFFAIRES DIVERSES

INSEE – Monsieur le Maire communique les chiffres de l'INSEE au 1^{er} janvier 2024 : population municipale : 1449 habitants et population totale 1485 habitants.

Bulletin Municipal – Une relecture est en cours avant l'envoi à la graphiste.

Cinéma – Mme Dhams précise que les séances de cinémas proposées chaque mois, attirent de plus en plus de spectateurs, de nouvelles personnes à chaque séance et la commune se place en bonne position sur l'ensemble des communes proposant ce même divertissement.

Spectacle et Brocante – Cette année, en raison du scrutin électorale prévu le 9 juin 2024, le spectacle « Les carottes sont crues » et la brocante ont été programmés les 15 et 16 juin 2024.

Décisions du Maire –

- D2023-13 Indemnité de litige – remboursement frais avocat
- D2024-01 Subvention « En Scène » spectacle du 15 juin 2024.

QUESTION DES CONSEILLERS

M. POUPAT s'informe si les services de secours ont été avertis, suite au message sur Panneau Pocket de la Commune de Dordives concernant des travaux sur le passage à niveau avec mise en place d'une déviation,

Toutes les matières soumises à délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 22 heures.

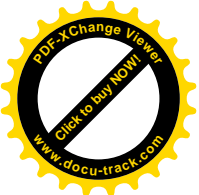
La Secrétaire de séance,

Aurélie LESCOT



Le Maire,

Pascal DE TEMMERMAN



FEUILLE DE CLOTURE

SÉANCE DU 12 JANVIER 2024

N° Délibérations	OBJET
N° 2024-01	INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
N° 2024-02	DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRANT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX
N° 2024-03	IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL « LA PRAIRIE », AU LIEU-DIT « LE MARTROY » AVIS